

Extrait du registre des délibérations

Le neuf juin deux mille vingt, à 19h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis, compte tenu du contexte d'épidémie de Covid-19, dans la salle du restaurant du parc dite « chez Barreyat », sous la présidence de Monsieur André LANUSSE-CAZALÉ, Maire de GARLIN.

Étaient présents : Mesdames : Francine Lahore, Joëlle Prechacq-Latrete, Julie Malaussanne, Chantal Ferrando, Marguerite Vogt, Marie-Claude Argilaga, Valérie Barrère.

Messieurs : André Lanusse-Cazalé, Mickaël Bernadet, Claude Artigues, Jean-Jacques Cérissère, Pierre Labrosse, Jean-Claude Tucoulou, Hervé Saint-Cricq.

Excusé(s) : Jean-Pierre Broqué (procuration donnée à Hervé Saint-Cricq)

Secrétaire de séance : Julie Malaussanne

1°) Objet : Délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L.2122- 22 du CGCT

Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.2122-22 autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales et de signer toutes les conventions relatives à l'occupation de ces propriétés ;

2° De fixer, pour un montant maximal de 1000€ pour chacun de ces tarifs : droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et les avenants des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil de 214 000€ hors taxes lorsque les crédits sont inscrits au budget (ce point précis fait l'objet d'une délibération à part);

5° De décider de la conclusion, de la révision et de la résiliation des contrats de location et contrats de prêt pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.212-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en cas de recours administratif(s) portant sur des contentieux en matière électorale, d'urbanisme ou de gestion des affaires courantes, objet des présentes délégations, et de transiger avec des tiers dans la limite de 1000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 5000€ par accident ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000€ autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et procurations,

DONNE son accord pour déléguer au Maire ces pouvoirs.

2°) Objet : Délégation donnée au Maire en matière de marchés publics, accords-cadres et avenants

M. le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4e alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : «prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

M. le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services, sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services, ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la Commune en matière de commande publique, le Maire propose d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et procurations,

VU le 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE de charger M. le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 214 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 214 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant tous leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 214 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant tous leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

M. le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

3°) Objet : Création des commissions municipales et désignation de leurs membres

Le Maire expose qu'en application de l'article L.2121-22 du Code Général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est empêché ou absent.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire propose de créer 8 commissions qui seront chargées de travailler sur les domaines suivants :

- 1) Finances, budget, impôts
- 2) Tourisme, bastide 64

- 3) Voirie, accessibilité, sécurité du bourg
- 4) Espaces et bâtiments publics, éclairage public, cimetière
- 5) Culture, social, milieu associatif
- 6) Développement de Garlin, commerce, artisanat, agriculture
- 7) Environnement, assainissement, eau, déchets
- 8) Communication, réceptions

Le Maire précise qu'il appartient également au Conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, et de procéder à leur nomination.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et procurations,

DECIDE :

- la création des 8 commissions énumérées ci-dessus ;
- fixe le nombre de membres de chaque commission à minimum 3 personnes

PROCEDE à la désignation des membres au sein de chaque commission municipale,

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chaque commission, et en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée, désigne au sein des commissions suivantes :

- 1) Finances, budget, impôts : l'ensemble du conseil municipal
- 2) Tourisme, bastide 64 : J. Malaussanne, JC. Tucoulou, F. Lahore, J.Prechacq-Latrete, M.Vogt.
- 3) Voirie, accessibilité, sécurité du bourg : C.Artigues, P.Labrosse, M.Vogt, M.Bernadet.
- 4) Espaces et bâtiments publics, éclairage public, cimetière : C.Artigues, M.Bernadet, F.Lahore.
- 5) Culture, social, milieu associatif : J. Malaussanne, C. Ferrando, V. Barrère-Burg, JJ. Cérissère, F.Lahore, J.Prechacq-Latrete, M. Vogt, JC. Tucoulou.
- 6) Développement de Garlin, commerce, artisanat, agriculture : P. Labrosse, MC. Argilaga, M. Vogt.
- 7) Environnement, assainissement, eau, déchets : P. Labrosse, C. Artigues, F. Lahore, J.Prechacq-Latrete, M. Bernadet, JJ. Cérissère.
- 8) Communication, réceptions : J. Malaussanne, C. Ferrando, J. Prechacq-Latrete, M. Vogt, JC. Tucoulou.

Le Conseil municipal prend acte de ces nominations.

4°) Objet : Désignations des délégués de la Commune aux syndicats, établissements publics et organismes extérieurs dont elle est membre

Le Maire rappelle l'article L.2121-33 du CGCT qui indique que la Commune est membre de Syndicats intercommunaux, établissements publics et organismes extérieurs. Les statuts de ces syndicats, établissements publics et organismes prévoient que la Commune est représentée aux assemblées par des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Le Conseil doit procéder à la désignation de ces délégués au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et procurations, DECIDE de procéder à la désignation de ces délégués par vote à main levée.

En application de ces dispositions, sont nommé(e)s:

- Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés : C. Artigues délégué titulaire et P. Labrosse suppléant.
- Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) : C. Ferrando et J. Malaussanne délégués titulaires et P. Labrosse suppléant.
- SIVU Voirie : P. Labrosse délégué titulaire et M. Vogt suppléante.
- Syndicat Départemental d'Électrification des Pyrénées-Atlantiques : P. Labrosse délégué titulaire et M. Bernadet suppléant.
- SIVU des cinq rivières : C. Artigues, F. Lahore délégués titulaires et J. Prechacq-Latrete, JC. Tucoulou, M. Vogt et M. Bernadet suppléants.
- Syndicat Mixte de la gendarmerie : C. Ferrando, C. Artigues délégués titulaires et F. Lahore, J. Malaussanne suppléantes.
- Collège Joseph Peyré de Garlin : Le Maire ainsi que MC. Argilaga et JC. Tucoulou délégués titulaires.
- EHPAD de Garlin : Le Maire ainsi que C. Ferrando et P. Labrosse délégués titulaires.
- Bastide 64 : JC. Tucoulou délégué titulaire, F. Lahore délégué suppléante.

5°) Objet: Détermination du nombre de membres qui siègeront au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Garlin

Le Maire expose que les règles concernant la composition et la mise en place du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sont fixées par le Conseil Municipal (article L.123-6, R. 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles).

Le Maire propose que le Conseil d'Administration soit composé, outre le Maire qui en est le président de droit, en nombre égal et au maximum :

- au maximum 8 et au minimum 4 membres élus en son sein par le Conseil Municipal
- au maximum 8 et au minimum 4 membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres du Conseil Municipal.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le Maire précise que les membres élus par le Conseil Municipal le sont au scrutin secret de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Il convient donc de fixer le nombre de membres du Conseil Municipal du CCAS et de désigner les représentants de l'assemblée municipale.

Où l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et procurations,

FIXE à douze le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant entendu qu'une moitié sera élue par le Conseil Municipal et l'autre nommée par le Maire.

6°) Objet : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Le Maire expose que la Commune sera amenée à passer des marchés publics pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou pour des prestations de services. Il rappelle que la CAO est compétente pour décider l'attribution des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens prévus à l'article L.2123-1 du code de la commande publique.

Il indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres. Il précise à ce sujet que, la Commune comptant moins de 3500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, président, et de trois membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil Municipal d'élire trois membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau des listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres qui sera appelée à examiner le dossier ci-dessus.

Le Conseil Municipal, où l'exposé du Maire, à l'unanimité des présents et procurations,

DECIDE de procéder à la désignation de ces délégués par vote à main levée.

ELIT les membres de la Commission d'appel d'offres. Les résultats de l'élection sont les suivants:

Titulaire : MC. Argilaga

Titulaire : P. Labrosse

Titulaire : F. Lahore

Suppléant : C. Ferrando

Suppléant : J. Prechacq-Latrete

Suppléant : M. Vogt

7°) Objet : Proposition de membres pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs

Le Maire rappelle aux élus : cette commission est régie par l'article 1650 du code général des impôts et l'article L.2121-32 du CGCT. Elle participe à l'évolution des bases d'imposition de la Commune.

Elle est présidée par le maire et composée de 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

La désignation de ses membres est faite par le Directeur des services fiscaux sur proposition du conseil municipal dans les deux mois qui suivent le renouvellement du conseil municipal.

La liste proposée par le conseil doit comporter un nombre double de titulaires et suppléants (12 -12). Rien ne s'oppose à ce que des conseillers municipaux soient proposés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et procurations, a dressé la liste des délégués titulaires et suppléants élus susceptibles d'être désignés par Monsieur le Directeur des Services Fiscaux pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs :

Titulaires: 6 membres élus (+4 membres non élus) : P. Labrosse, F. Lahore, J. Prechacq-Latrete, M. Vogt, C. Ferrando, JC. Tucoulou, J. Malaussanne et C. Artigues

Suppléants: 6 membres élus (+ 6 membres non élus) : JJ. Cérissère, M. Bernadet

8°) Objet : Indemnités allouées au Maire et aux Adjointes

Le Maire rappelle que les élus d'une Commune peuvent percevoir des indemnités dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions (article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

-Le Maire touche une indemnité de droit (pas besoin de délibération du Conseil Municipal sauf il souhaite toucher moins que les textes ne prévoient).

-Les adjoints : le Conseil Municipal vote le taux applicable pour le montant à percevoir (ou vote la totalité du montant) que prévoient les textes pour chaque adjoint (sous réserve que chacun des adjoints détient une délégation de fonction et/ou signature formalisée dans un arrêté pris par le Maire).

-Les conseillers municipaux : c'est rare mais le Conseil municipal peut décider de voter une indemnité pour chaque conseiller, soit en leur seule qualité de conseiller municipal, soit au titre d'une délégation de fonction qu'ils auront reçue du Maire

Le Maire précise que le montant des indemnités totales (Maire+adjoints+éventuellement conseillers municipaux) voté par le Conseil Municipal ne doit pas dépasser une enveloppe maximale (fixée selon la strate démographique de la Commune).Le montant de référence pour chaque catégorie d'élus (Maire, adjoints, conseillers) correspond au montant du traitement de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement indice brut 1027). A ce montant de référence, sera appliqué un barème exprimé en pourcentage (prévu par les articles L. 2123-23 et L.2123-24 du CGCT) :

Valeur de l'indice 1027 : 46 672.81€/an brut

Population totale	Maire		Adjoints	
	Taux maximal en % de l'indice 1027	Valeur de l'indemnité en € brut	Taux maximal en % de l'indice 1027	Valeur de l'indemnité en € brut
-500 habs	25.5%	11 901.57€ /an soit 991.80€/mois	9.90%	4620.61€/an soit 385.05€/mois
500 à 999 habs	40.3%	18 809.14€/an soit 1567.43€/mois	10.70%	4993.99€/an soit 416.17€/mois
1000 à 3499 habs	51.6%	24 083.17€/an soit 2006.93€/mois	19.80%	9241.22€/an soit 770.10€/mois
3500 à 9999 habs	55%	25 670.05€/an soit 2139.17€/mois	22%	10 268.02€/an soit 855.67€/mois

Source : CGCT

Les conseillers municipaux, quant à eux, peuvent toucher :

-s'ils n'ont pas de délégation : une indemnité brute maximale de 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (2800€ brut/an soit 233.33€/mois)

-s'ils ont une délégation : une indemnité d'un montant librement fixé par le Conseil qui ne peut être supérieure à celle du Maire et contenir dans l'enveloppe totale maximale.

Pour la Commune de Garlin (1435 habitants), l'enveloppe annuelle s'élève à :

Indemnité Maximale du Maire : 24 083.17€/an brut

Indemnité maximale des adjoints (sous réserve qu'une délégation de fonction et/ou signature ait été donnée à chacun des 4 adjoints via un arrêté du Maire) : 4×9241.22€= 36 964.88€ /an brut

Montant annuel maximal de l'enveloppe : 61 048.05€ brut

Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur les modalités d'application de ces dispositions et sur la répartition des crédits alloués entre le Maire, les adjoints et les conseillers.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (les adjoints sortent de la pièce, puis les conseillers), à la majorité des présents (3 abstentions) :

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers,

Considérant que l'attribution d'indemnités est subordonnée à l'exercice effectif de fonctions,

Considérant que le conseil municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au maire et adjoints réglementaires.

Considérant les délégations de fonctions accordées par le Maire aux 4 adjoints,

DECIDE d'attribuer aux adjoints titulaires de délégations de fonction(s) et/ou signature : l'indemnité de fonction au taux de 12.86 % du montant de traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

DECIDE d'attribuer aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation une indemnité au taux de 2.58% du montant de traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

PRECISE :

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice brut terminal applicable aux fonctionnaires.

- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal.

-que ces indemnités seront versées à compter du 1^{er} juin 2020

9°) Objet : Adoption règlement intérieur du Conseil Municipal

Selon l'article L.2121-8 du CGCT, dans les communes de plus de 1000 habitants, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Afin de fixer des règles de fonctionnement dès les premières réunions du conseil municipal nouvellement installé, le Maire propose aux élus de voter ce règlement dès à présent.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des présents (3 votes contre),

APPROUVE le présent règlement ci-après annexé (consultation sur place à la mairie).

10°) Objet : Exercice du droit à la formation des élus

Le Maire informe l'assemblée que l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les trois mois suivant son renouvellement « ... le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre... ».

Le Maire précise:

- que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,
- que ceux qui ont reçu délégation doivent suivre une formation dans l'année de leur élection,
- que les membres du Conseil qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 18 jours par élu pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Il souhaite que les élus se forment le plus possible eu égard à la complexification de l'environnement juridique et institutionnel. Aussi toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible. Cependant les élus ayant reçu délégation seront prioritaires, la première année de leur mandat.

Il tient à la disposition des conseillers toutes les propositions reçues pour des formations réalisées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur, seules formations dont la Commune peut prendre en charge les frais.

Ces frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de une fois et demie la valeur horaire du SMIC dans la limite de 18 jours par élu et par mandat.

Il ajoute que le montant total des crédits pouvant être votés pour la prise en charge des frais de formation ne peut être inférieur à 2 % et ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune, ce qui revient à voter un montant compris entre 1220.96 € et 12 209.61 € pour l'année 2020.

Il précise enfin que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, où l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à la majorité des présents (3 abstentions),

DÉCIDE - que tous les élus du Conseil ont accès à la formation.
- que toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible.
- que les élus ayant des délégations auront priorité dans ces domaines, notamment au cours de la première année suivant leur élection.

PRECISE que les frais de formation seront remboursés sur justificatifs.

CHARGE - le Maire de satisfaire toutes les demandes de formation en tenant compte notamment de leur coût,
- le Maire de dresser un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune qui sera annexé au compte administratif et qui donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Où l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents et procurations,

VOTE un crédit de 6104.81 €, qui sera imputé à l'article 6535 pour la prise en charge des frais de formation.

11°) Objet : Création d'un emploi saisonnier

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'été, les travaux d'entretien de la voirie, des espaces verts et les congés demandent un surcroît de travail pour le personnel communal. Afin de l'aider dans ces tâches, le Maire propose, conformément aux textes, de recruter des agents contractuels saisonniers.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des présents (3 votes contre),

DECIDE de créer un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps complet du 15 juin au 30 août 2020.
AUTORISE le Maire à signer les contrats à durée déterminée des agents contractuels saisonniers.
Ainsi délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

11 délibérations ont été prises durant la séance :

- 1°) **Objet : Délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L.2122- 22 du CGCT**
- 2°) **Objet : Délégation donnée au Maire en matière de marchés publics, accords-cadres et avenants**
- 3°) **Objet : Création des commissions municipales et désignation de leurs membres**
- 4°) **Objet : Désignations des délégués de la Commune aux syndicats, établissements publics et organismes extérieurs dont elle est membre**
- 5°) **Objet: Détermination du nombre de membres qui siégeront au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Garlin**
- 6°) **Objet : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**
- 7°) **Objet : Proposition de membres pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs**
- 8°) **Objet : Indemnités allouées au Maire et aux Adjoints**
- 9°) **Objet : Adoption règlement intérieur du Conseil Municipal**
- 10°) **Objet : Exercice du droit à la formation des élus**
- 11°) **Objet : Création d'un emploi saisonnier**